

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 Orléans

Orléans, le 16/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### AUTHENTIQUE AUTO

Route de Joigny  
Lieu dit Le Bréau  
45220 Triguères

Références : 97/2024  
Code AIOT : 0100001956

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement AUTHENTIQUE AUTO implanté Route de Joigny Lieu dit Le Bréau 45220 Triguères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTHENTIQUE AUTO
- Route de Joigny Lieu dit Le Bréau 45220 Triguères

- Code AIOT : 0100001956
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

A la suite du constat par la brigade de gendarmerie de Château-Renard d'un nombre important de véhicules (plus de 50) stationnés à même le sol en bordure de rivière, une visite d'inspection du site en présence d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie a eu lieu le 21/03/2022. Il est apparu que les terrains et locaux étaient utilisés par deux sociétés (LA MECAMOBILE et AUTHENTIQUE AUTO). Le gérant de AUTHENTIQUE AUTO a indiqué exercer une activité de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Lors de la présente visite, les terrains et locaux ont été rachetés. La société n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant. Les nouveaux propriétaires des lieux ont accepté que nous menions notre inspection sur les terrains extérieurs et dans l'atelier.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | N°1 – Activités d'entreposage et démontage de VHU | Code de l'environnement du 21/02/2024, article L. 512-7 I  | Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier                              | Sans objet        |
| 2  | N°2 – Agrément déchets VHU                        | Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.543-155-7 | Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier                              | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités relevant de la réglementation des ICPE constatées lors de l'inspection de 2022 ont cessé. L'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2023 peut être levé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : N°1 – Activités d'entreposage et démontage de VHU

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/02/2024, article L. 512-7 I                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023</li></ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Le site est apparu dégagé des véhicules observés lors de l'inspection de 2022. Le nouveau propriétaire indique qu'il n'y avait aucun véhicule lorsqu'il a acheté les lieux en septembre 2023. Les véhicules présents sur site ont été apportés par le nouveau propriétaire selon ses dires.</p> <p>Il n'y a plus d'activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées sur site.</p> <p>[PdC n°1] : Pas d'écart constaté</p>                             |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>-</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 2 : N°2 – Agrément déchets VHU

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/02/2024, article R.543-155-7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Agrément déchets VHU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023</li> </ul>                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>NB : l'article R.543-162 est abrogé. Depuis le 02/12/2022, l'obligation d'agrément est imposé par l'article R.543-155-7.</p> <p>L'activité d'entreposage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ayant cessé, la détention d'un agrément n'est plus requise.</p> <p>[PdC n° 2] : Pas d'écart constaté.</p>                                                                                              |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |